

Le 12 juin 2023, dans le dossier numéro 600-61-097459-209 du district judiciaire de Rouyn-Noranda, Ressources Explor inc. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable des infractions suivantes :

En 2017, à Rouyn-Noranda, l'entreprise Ressources Explor inc., a sciemment annoncé Christian J. D. DUPONT par le titre d'« ingénieur » dans plusieurs communiqués de presse de l'entreprise, alors que ce dernier n'était pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (2) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;

En 2019, à Rouyn-Noranda, l'entreprise Ressources Explor inc., a sciemment annoncé Christian J. D. DUPONT par le titre d'« ingénieur » dans plusieurs communiqués de presse de l'entreprise, alors que ce dernier n'était pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (2) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;

Le ou vers le 17 octobre 2019, à Rouyn-Noranda, l'entreprise Ressources Explor inc., a sciemment annoncé Christian J. D. DUPONT par l'abréviation réservée « P. Eng. » sur les cartes professionnelles de ce dernier, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (2) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Ressources Explor inc. au paiement d'une amende totale de 13 000 \$, le tout en sus des frais applicables.